

## Département d'Eure-et-Loir

Arrondissement de Chartres - Canton des Villages Vovéens 3 rue de la Mairie - 28 310 Fresnay l'Evêque Tél. / Fax : 02 37 99 90 31 E-mail : fresnay-leveque@wanadoo.fr www.fresnayleveque.fr

# REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Règlement délibéré et approuvé par le conseil municipal de Fresnay l'Evêque en séance du 28 avril 2008 et modifié en séance du 28 janvier 2022

#### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

## Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Fresnay L'Evêque.

## **Article 2 : Autres dispositions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

## Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- Ples eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.
- les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation),

### Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- ②un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- ②un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

## Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée de plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant de la façade jusqu'au collecteur.

Si pour des raisons techniques, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

#### **Article 6 : Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, peintures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur,
- les eaux de vidange de bassins de natation publics ou privés
- les eaux pluviales ou de nappe phréatique,
- lingette, couche culotte, serviette hygiénique, tampon...

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

**CHAPITRE II: LES EAUX USEES DOMESTIQUES** 

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...)

et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à

compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.35-5 du Code de la santé publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, la redevance

prévue à l'article 15 sera majorée de 100%.

Article 9 : Demande de branchement - convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé doit

être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement

et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre

les parties.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées pour recevoir

les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

## Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. (Voir notamment la convention de déversement ci-annexée).

#### Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par l'entreprise agréée.

## Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

## Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

#### Article 15: Redevance d'assainissement

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application et de l'article 36 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau.

L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager et applicable au volume d'eau consommée, dont le montant de base (part fixe et part au m3) et les révisions successives sont définis par délibération du Conseil Municipal; soit à travers les contrats de concession, d'affermage ou d'exploitation gérés par le Service.

Cette redevance est assise sur une part fixe l'abonnement et le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le service des eaux, ou, le cas échéant, sur le forfait facturé.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible à la présentation du titre de perception émis par la commune ou son représentant.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement sont fixées par la convention de déversement.

Conformément aux dispositions du règlement du service de l'eau, en cas de fuite sur canalisation dûment constatée, la consommation supérieure au double de la consommation habituelle ne sera pas soumise à la redevance d'assainissement.

## <u>Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public</u>

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au Service d'assainissement collectif.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé : à défaut de cette déclaration, un forfait de 200m3/an sera appliqué.

Cas des compteurs temporaires de chantiers

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit installer un compteur temporaire de chantier et le signaler au Service afin de ne pas payer la redevance assainissement. Ceci est aussi valable pour

l'irrigation ou l'arrosage de jardins isolés et les piscines.

Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L35-4 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation

ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par

l'assemblée délibérante.

**CHAPITRE III: LES EAUX INDUSTRIELLES** 

Article 17 : Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de

l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 500 m3 (mesuré au compteur AEP) pourront être dispensés de

conventions spéciales.

Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public

n'est pas obligatoire conformément à l'article L35-8 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions

générales d'admissibilité des eaux industrielles.

## Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

## Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

#### Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

## Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

## Article 23: Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

## **Article 24 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L35-8 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

#### **CHAPITRE IV: INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

## Article 28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

## Article 29 : Raccordements entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

## Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

Conformément à l'article L35-2 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément l'article 35-3 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## Article 32 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

## **Article 33 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### **Article 34: Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### Article 35 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction sur le toit. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

## **Article 36 : Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

## **Article 37 : Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Rappel : Le déversement des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement collectif est interdit.

## Article 38 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

#### Article 39 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

#### **CHAPITRE V: CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

## Article 40 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 39 inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

## Article 41 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés : Les aménageurs au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu, les fonds nécessaires.

## Article 42 : Contrôle des réseaux privés

Afin de contrôler la conformité des branchements au réseau public, le demandeur devra laisser la tranchée ouverte sur toute sa longueur, du départ de la construction au piquage sur le réseau public et ne la refermer qu'après autorisation du service d'assainissement.

Le service d'assainissement pourra effectuer des essais afin de tester la solidité et l'étanchéité des installations.

Si par négligence, la tranchée devait se trouver fermée au moment du contrôle, le service d'assainissement devra exiger sa réouverture. En cas de détérioration du réseau public due à des travaux de branchement, les frais de réparation sont imputables au propriétaire responsable. La Commune se réserve le droit de faire exécuter ces travaux de réparation sans délais par l'entreprise de son choix en cas de carence du propriétaire.

Un procès verbal de constatation de réalisation des travaux de branchement avec l'avis du service d'assainissement et l'avis du Maire sera établi et remis au propriétaire.

Interdiction : les travaux de branchement sur le réseau public d'assainissement sont interdits le samedi, le dimanche et les jours fériés.

**CHAPITRE VI: RECOURS** 

## **Article 43: Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal au mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## Article 44 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celleci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

## Article 45 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante huit heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

#### **CHAPITRE VII: DISPOSITIONS D'APPLICATION**

## Article 46 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de dépôt en Préfecture, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

## **Article 47 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.

## Article 48 : Désignation du service d'assainissement

Commune de Fresnay L'Evêque 3, rue de la mairie 28310 Fresnay l'Evêque

Clauses d'exécution : Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## COMMUNE DE FRESNAY L'EVEQUE

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR

Service assainissement 3, rue de la mairie 28310 Fresnay L'Evêque

**2**: 02.37.99.90.31

	DEMANDE	DE DEVERSI	EMENT ORDIN	AIRE DANS LE	RESEAU D'ASSAINISSEMENT		
Partie à remplir par le demandeur	Je soussigné (nom et prénom)						
	demeurant à (1)						
	Téléphone :						
	agissant en qualité de (2)						
	demande pour l'immeuble situé :						
	<ul> <li>la construction (3) d'un branchement destiné au déversement des eaux usées dudit immeuble.</li> <li>l'autorisation (3) de déversement dans le réseau public d'assainissement des eaux usées dudit immeuble</li> </ul>						
	Ce déversement concerne :  • les eaux usées provenant de foyer(s) domestique(s) de personnes au total  • les eaux usées autres que domestiques en provenance de (4) :						
	Nature des travaux :						
	Indication concernant la séparation des eaux pluviales et des eaux usées (5) :						
	Date prévisionnelle de réalisation :						
	Je certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus et avoir pris connaissance des prescriptions précisées au dos.  A , le (signature)						
Partie administrative	Déversement autorisé le						
	Vérifications techniques le par						
	Nature du branchement	Canalisation			- Ouvrages annexes (regard en limite de propriété,		
		Nature	Diamètre	Longueur	clapet anti-retour,)		
	Eaux usées						
T.	Eaux pluviales	Descriptif:					

(1) Adresse complète, (2) indiquer : en qualité de propriétaire, promoteur, constructeur. Dans le cas où le demandeur est locataire, la demande doit être contresignée par le propriétaire, (3) rayer les mentions inutiles, (4) définir le type d'activité, (5) indication sur l'évacuation des eaux pluviales : branchement EP existant, évacuation par gargouille au caniveau ou rétention à la parcelle par bac de rétention, puisard ou épandage direct

## Prescription pour la réalisation des travaux de raccordements aux réseaux d'assainissement

#### Demande de déversement

Le formulaire de demande de déversement est à remplir en 2 exemplaires et à retourner à l'adresse suivante :

Commune de Fresnay l'Evêque Service Assainissement 3, rue de la mairie 28310 Fresnay L'Evêque

**(2:** 02.37.99.90.31)

Ils doivent être envoyés au minimum un mois avant le début des travaux. Après instruction et en cas d'autorisation, un des formulaires est retourné au pétitionnaire. Les travaux ne peuvent démarrer avant d'avoir reçu cette autorisation.

#### II. Cahier des charges pour la réalisation d'un branchement

L'entreprise est au libre choix du pétitionnaire sous réserve de ses compétences techniques.

#### 1°) Regard de visite

Le regard de visite est un regard à réaliser en limite de propriété pour faciliter l'entretien du branchement. La taille du regard de visite est en fonction de la profondeur du branchement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Profondeur du branchement (m)	p <1,5	1,5 < p
Dimension : diamètre ou côté du carré (mm)	250	600

## 2°) Piquage sur la canalisation

Pour le raccordement sur la canalisation de la voie, la mise en place d'un regard borgne est à proscrire.

#### 3°) Terrassement en tranchée

Le fond de la tranchée sera soigneusement dressé et arasé 20 cm en dessous du niveau inférieur du réseau d'assainissement. Les déblais issus du terrassement sont à envoyer en décharge publique. Il est interdit d'utiliser ces déblais en remblais.

## 4°) Pose et enrobage de la canalisation

La pose se fait sur une épaisseur de 20 cm de sable laitier compacté.

Pentes et diamètres minima pour les canalisations :

• Eaux usées : le diamètre doit être de 150 mm et la pente doit être de 2 cm/m au moins.

La canalisation doit être recouverte de 20 cm d'épaisseur de sable laitier compacté de manière à correspondre à la classe q4.

## 5°) Remblaiement de la chaussée (voie communale)

Le remblaiement au dessus de la couche d'enrobage doit être de la grave naturelle 0/60 jusqu'à une profondeur de 33 cm par rapport au niveau de la chaussée. Il doit être compacté de manière à correspondre à la classe q3. Les 30 cm restant doivent être remblayé par de la grave-ciment ou de la grave-bitume compactée. Les 3 cm non remblayés correspondent à la couche d'enrobé.

Note : pour la réalisation d'un branchement sous voie départementale, il est nécessaire de faire une demande aux services concernés et respecter les prescriptions techniques indiqués par ceux-ci.

#### 6°) Réfection définitive de la voirie

La réfection définitive doit être réalisée par l'entreprise à l'identique de la voirie existante.

#### 7°) Signalisation - Mise en sécurité du chantier et de la circulation (sur voie communale)

L'emprise des installations devra tenir compte de la continuité du cheminement des piétons ou une déviation sera mise en place en amont et en aval du chantier en utilisant les passages piétons existants. Si nécessaire des passages piétons provisoires en bandes collées seront installés.

Les barrières ainsi que les panneaux de signalisation seront posés et maintenus en place, là où nécessaire, sous la responsabilité des entreprises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974).

Les arrêtés devront être mis en place sur des panneaux prévus à cet effet.

Note: pour la réalisation d'un branchement sous voie départementale, il est nécessaire de faire une demande aux services concernés et respecter les prescriptions de signalisation indiquées par ceux-ci.

### 8°) Nettoiement lors d'arrêt ou de fin de chantier

Lors d'arrêt du chantier de plus d'un jour ou lors du repli définitif du chantier à la fin du chantier, aucun matériau, tel que des déblais, ne doit rester sur la voirie.

## III. Organisation de l'intervention en domaine public : Autorisation d'ouverture de tranchée et Arrêté de circulation

Le pétitionnaire, ou l'entreprise exécutante, devra dans un délai minimum de 21 jours avant la date souhaitée pour l'intervention, se rapprocher du service assainissement (adresse indiquée au paragraphe I) afin d'obtenir un arrêté de circulation autorisant les travaux.

L'autorisation de déversement et les qualifications de l'entreprise (5.5 du répertoire de l'identification professionnelle de la Fédération Nationale des Travaux Publics) devront être jointes à l'appui de cette demande.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise doit être en possession de l'arrêté et avoir réalisé les DICT pour connaître la présence des réseaux concessionnaires.

#### IV. Vérification des travaux

Avant remblaiement et à la fin des travaux, le pétitionnaire devra contacter le service assainissement (2 02.37.99.90.31) pour la vérification des installations.

## V. Règlementation concernant les installations d'assainissement privatif

Conformément au règlement d'assainissement, il est interdit de rejeter les effluents d'une fosse septique (art.6) et il est obligatoire de se raccorder aux réseaux existants (art.8) en séparant les eaux usées et les eaux pluviales (art.6). Un regard en limite de propriété est également indispensable (art.4) afin de permettre d'éventuelles désobstructions. En outre un système d'anti refoulement doit être installé pour toute installation d'assainissement inférieure au niveau de la chaussée (art.32). Si le réseau installé en partie privative est situé sous le niveau du regard en limite de propriété, le demandeur installera à ses frais un dispositif de relevage adapté et en assurera les coûts de fonctionnement.